

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Louis II
 (p. 345)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 751 du 4 mai 1953 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 1.061 du 23 mai 1930 (p. 346).
Ordonnance Souveraine n° 752 du 4 mai 1953 nommant les membres du Comité de l'Instruction Publique (p. 346).
Ordonnance Souveraine n° 755 du 7 mai 1953 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 346).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 9 mai 1953 portant nomination d'un avocat stagiaire près la Cour d'Appel (p. 347).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de la Direction du Journal de Monaco (p. 347).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-14 relative à la journée du 14 mai (jour chômé) (p. 347).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-15 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques (p. 347).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-16 fixant les taux minima des salaires du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (p. 348).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance (p. 349).

INFORMATIONS DIVERSES

Remise de médailles par S.A.S. le Prince Souverain (p. 349).

Au Ministère d'Etat (p. 350).

Réception au Consulat de Belgique (p. 350).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 350 à 360).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

S.A.S. le Prince Souverain a assisté, le samedi 9 mai à 10 heures 30, à la messe de Requiem célébrée à la Cathédrale de Monaco pour le quatrième anniversaire de la mort de S.A.S. le Prince Louis II, Son Auguste et Vénéré Grand-Père.

S.A.S. le Prince Rainier III, qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco; de MM. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; César Solamito, Conseiller Privé; Pierre Rey, Administrateur de Ses Biens et des membres de Son Service d'Honneur, a été accueilli, à Son arrivée, par Mgr Rivière, Evêque de Monaco, entouré de Mgr Laffitte, Vicaire Général; de Mgr Chavy, Vicaire général honoraire; du Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale et du Révérend Père Tucker, Chapelain du Palais.

La messe a été célébrée par Mgr Rivière, assisté de Mgr Laffitte et de Mgr Chavy.

Le Gouvernement Princier était représenté par M. Pierre blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

Aux premiers rangs de l'assistance avaient pris place : MM. Louis Aureglia, Président du Conseil National; Eugène Marquet, ancien Président de la Haute Assemblée Monégasque; Loncle de Forville, Président du Conseil d'État; Joseph Bonavita, Premier Président de la Cour d'Appel; Pierre Jioffredy, premier adjoint, représentant le Maire de Monaco; Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, Président de Radio Monte-Carlo; Codur, Notari et Lussier, Conseillers d'État.

Les membres du Corps consulaire étaient conduits par leur doyen, le baron Jean de Beausse, Ministre plénipotentiaire, Consul général de France.

Aux rangs réservés aux membres de la Maison Princièrè se trouvaient notamment : MM. Crovetto, Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne; Alexandre Mélin, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État honoraire, Directeur honoraire du Cabinet de S.A.S. le Prince, Solamito, Rey et Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre national de Saint-Charles, M. A. Kreichgauer, chef du Secrétariat Particulier.

Après l'office funèbre, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Antoinette Se sont rendus dans la crypte des Princes défunts pour Se recueillir devant les dalles où avaient été déposées les couronnes offertes par chacun des membres de la Famille Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 751 du 4 mai 1953 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 1.061 du 23 mai 1930.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome ;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950 sur l'organisation administrative de l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.061 du 23 mai 1930, nommant un Oculiste-adjoint à l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 1.061 du 23 mai 1930 est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 752 du 4 mai 1953 nommant les membres du Comité de l'Instruction Publique.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 1^{er} juin 1858 relative à l'Instruction publique, modifiée en son article 34 (alinéa 2) par l'Ordonnance Souveraine n° 3.179 du 19 février 1946 ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} janvier 1903 ;

Vu Notre Ordonnance n° 221 du 6 mai 1950 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Comité de l'Instruction Publique, pour une période de trois ans :

MM. Charles Palmaro, Maire ;

Louis Bellando de Castro, Vice-Président du Conseil d'État ;

Charles Campora, Conseiller National ;

Jean-Charles Rey, Conseiller National ;

Auguste Settimo, Conseiller National ;

Robert Vermeulen, Conseiller Communal ;

le Docteur Etienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique ;

Henri Gard, Inspecteur des Écoles ;

Mgr. Léon Laffitte, Inspecteur des Écoles ;

M. Edouard Louys, Directeur du Lycée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 755 du 7 mai 1953 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Michel est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de l'Étoile Noire qui lui ont

été conférés par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 9 mai 1953 portant nomination d'un avocat stagiaire près la Cour d'Appel.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Médecin Bernard-Joseph-Etienne-Emile-Marie, Licencié en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Médecin sera inscrit dans la troisième section (Avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Directeur des Services Judiciaires,
signé: Yves LONCLE DE FORVILLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de la Direction du Journal de Monaco.

L'administration du « Journal de Monaco » a l'honneur de porter à la connaissance du public que depuis le 1^{er} Mai 1953 les insertions légales sont payables d'avance au siège de la rédaction :

IMPRIMERIE NATIONALE
Rond-Point de Fontvieille.

Aucun avis ne sera inséré si le règlement du montant correspondant n'a pas été effectué au préalable.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 53-14 relative à la journée du 14 mai (jour chômé).

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 14 mai (Ascension) est jour chômé.

1^o Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2^o Personnel rémunéré à l'heure :

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100 %. En cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire horaire sans majoration.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-15 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques sont ainsi fixés :

A. — Salaires horaires minima du « Personnel ouvrier » :

Catégorie	Salaire minimum	Salaire effectif garanti
I. — Manœuvre ordinaire	85,25	97,40
II. — Manœuvre spécialisé	98 —	100,72
III. — Ouvrier spécialisé	106,55	
IV. — Ouvrier qualifié :		
1 ^{er} échelon	115,10	
2 ^{me} échelon	123,45	

L'ancienneté doit se calculer sur les salaires figurant dans la colonne « salaire minimum ».

B. — Salaires horaires minima du « Personnel de Transport » :

Triporteur, Livreur, Trimoteur	106,55
Chauffeur touriste, Livreur encaisseur, Chauffeur moins de 3 t. 5	117,20
Chauffeur de 3 t. 5 à 5 t.	119,35
Chauffeur de 5 t. à 10 t.	125,75

C. — Salaires mensuels minima des « Employés » :

Personnel nettoyage de bureau :	
Veilleur de nuit sans ronde, Conducteur monteur charge sans manutention, Manœuvre magasin si payé au mois	16.885
Gens de liaison	17.080
Veilleur de nuit avec ronde, Liftier, Gardien portier, Garçon de bureau-huissier, Employé sur machine simple de bureau, Garçon de courses, Garçon de magasin si payé au mois, Vendeuse débutante, Aide-étalagiste	17.461
Garçon de recette, Archiviste classeur, Téléphoniste, Huissier, Dactylo débutante, Livreur triporteur ...	17.577
Employé aux écritures	18.690

Dactylographe 1 ^{er} degré, Sténo-dactylographe débutante	18.911
Pointeau 1 ^{er} degré	19.503
Dactylo 2 ^{me} degré, Dactylo facturier 1 ^{er} degré	19.797
Démonstratrice débutante, Étalagiste	19.946
Téléphoniste standardiste, Facturier à la main, Sténo-dactylo 1 ^{er} degré	20.389
Préparateur de commandes	20.682
Vérificateur de factures, Aide-laboratoire	21.423
Sténo-dactylographe 2 ^{me} degré, Dactylo facturier 2 ^{me} degré	21.717
Employé au service commercial, Mécanographe simple, Aide comptable 1 ^{er} degré, Aide caissier, Rappelleur de commandes, Magasinier 1 ^{er} degré, Démonstratrice	22.160
Employé d'approvisionnement, Expéditionnaire	22.902
Sténo-dactylographe correspondancière	23.344
Mécanographe 2 ^{me} degré, Pointeau 2 ^{me} degré, Aide-comptable et aide-caissier, Aide-préparateur	23.637
Étalagiste maquetiste, Aide-comptable 2 ^{me} degré, Démonstratrice qualifiée	25.115
Aide chimiste	25.857
Secrétaire sténo-dactylographe	27.329
Pointeau comptable payeur, Employé qualifié service commercial, Employé qualifié service administratif ou contentieux, Correspondancier qualifié, Comptable commercial, Comptable industriel, Magasinier 2 ^{me} degré, Caissier	29.549
Savonnier professionnel	31.026
Comptable 2 ^{me} degré	31.320
Chimiste	33.240
Préparateur	36.931

D. — Primes mensuelles allouées aux « Employés principaux » :

Employé principal coordonnant le travail : de plus de 5 employés non qualifiés, majoration	1.477
De plus de 5 employés qualifiés majoration	2.955
Traducteur de langues étrangères, par langue majorat. Rédacteurs de langues étrangères, par langue, majorat. Sténo-dactylographe prenant en sténo texte en langue étrangère et dactylographiant en même langue, majoration	4.433
3.696	
Dactylo facturière 2 ^{me} degré commerce extérieur dont le travail nécessite la connaissance et l'utilisation de mesure et monnaie étrangères non décimales, majoration	771

E. — Salaires mensuels minima des « Agents de Maîtrise ».

Fabrication :	
1 ^{er} degré	26.299
2 ^{me} degré :	
1 ^{er} échelon	30.876
2 ^{me} échelon	34.717
3 ^{me} degré :	
1 ^{er} échelon	36.488
2 ^{me} échelon	41.220
Entretien :	
a) catégorie spéciale	28.807
b) agent de maîtrise professionnelle n'exerçant son autorité que sur des ouvriers de sa profession :	
1 ^{er} degré (de 4 à 15 ouvriers sous ses ordres) mécanique	32.648
autre profession	28.807
2 ^{me} degré (+ 15 ouvriers sous ses ordres) mécanique	38.115
autre profession	33.538

c) agent de maîtrise exerçant son autorité sur des ouvriers de profession différente :	
1 ^{er} degré (de 4 à 15 ouvriers sous ses ordres) ..	33.538
2 ^{me} degré (+ 15 ouvriers sous ses ordres)	40.036

Administratifs :

1 ^{er} degré	30.877
2 ^{me} degré	36.344
3 ^{me} degré	42.841

F. — Salaires mensuels minima des Ingénieurs et Cadres :

Fonctions repères :

1. — Ingénieur et assimilé débutant :

21 à 23 ans	34.092
23 à 24 ans	37.136
24 à 25 ans	40.484
25 à 26 ans	43.832
26 à 27 ans	46.877
27 à 28 ans	50.224
après 28 ans	53.269

2. — Positions complémentaires :

après 3 ans à 53.269	58.139
après 5 ans à 58.139	60.574
après 5 ans à 60.574	63.313

3. — Ingénieurs et Recherches :

25 à 26 ans	43.354
26 à 27 ans	50.224
27 à 28 ans	50.617
après 28 ans	64.531
après 3 ans à 64.531	68.793
après 5 ans à 68.793	72.445
après 5 ans à 72.445	75.402

4. — Ingénieurs et Cadres confirmés :

Catégorie A	64.531
Catégorie B	96.187

G. — Durée du travail :

Les taux minima des salaires mensuels précisés ci-dessus correspondent à 40 heures de travail par semaine.

H. — Primes d'ancienneté :

Les primes d'ancienneté doivent se calculer sur la base des salaires minima.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel N° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-16 fixant les taux minima des salaires du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport sont fixés comme suit :

Emplois	Salaire hebdomadaire minimum garanti correspondant à 40 heures				
	Coef.	à l'embauche	après 1 an	après 3 ans	après 5 ans
Personnel roulant « Voyageur » :					
1) Conducteur de voiture particulière	130	4.316	4.402	4.488	4.575
2) Receveur de car	140	4.574	4.665	4.757	4.848
3) Conducteur de car	150	4.832	4.928	5.025	5.121
4) Conducteur-receveur de car	160	5.000	5.192	5.294	5.395
Personn. roulant « Marchandises »					
5) Livreur	123	4.135	4.218	4.300	4.383
6) Livreur encaisseur	130	4.316	4.402	4.488	4.575
7) Conducteur hippo : 1 ou 2 chevaux	123	4.135	4.218	4.300	4.383
3 chevaux ou plts	130	4.316	4.402	4.488	4.575
8) Conducteur auto : Camion jusqu'à 5 t. de charge utile inclts	130	4.316	4.402	4.488	4.575
Camion de 5 t. 100 jusqu'à 10 t. de C.U. inclus ou tracteur jusqu'à 6 t.	140	4.574	4.665	4.757	4.848
Camion au-dessus de 10 t. de 10 t. de C.U. ou tracteur au-dessus de 6 t. de C.U.	156	4.987	5.086	5.186	5.286
9) Conducteur grand routier ..	175	5.477	5.586	5.696	5.805
Emplois Spéciaux :					
10) Livreur sur triporteur	116	3.955	4.034	4.115	4.192
11) Livreur sur triporteur à moteur	123	4.135	4.218	4.300	4.383
12) Conducteur auto denrées périssables	140	4.574	4.665	4.757	4.848
13) Conducteur de voiture postale	130	4.316	4.402	4.488	4.575
Personnel de Déménagement :					
14) Déménageur	130	4.316	4.402	4.488	4.575
15) Déménageur professionnel ..	140	4.574	4.665	4.757	4.848
16) Déménageur facteur	150	4.832	4.928	5.025	5.121
Personnel de Manutention et Ouvriers divers :					
17) Manœuvre	100	3.850	3.850	3.850	3.850
18) Balayeur	100	3.850	3.850	3.850	3.850
19) Manœuvre gros travaux	108	3.850	3.850	3.898	3.973
20) Aide-palefrenier	108	3.850	3.850	3.898	3.973
21) Laveur de voitures	116	3.955	4.034	4.113	4.192
22) Laveur de pièces	116	3.955	4.034	4.113	4.192
23) Manutentionnaire	116	3.955	4.034	4.113	4.192
24) Palefrenier	116	3.955	4.034	4.113	4.192
25) Manutentionnaire spécialisé	116	3.955	4.034	4.113	4.192
26) Graisseur	116	3.955	4.034	4.113	4.192
27) Aide-magasiner d'approvisionnement	123	4.135	4.218	4.300	4.383
28) Brigadier de manutention ..	140	4.574	4.665	4.757	4.848
29) Magasinier d'approvisionnement	140	4.574	4.665	4.757	4.848
Emplois Spéciaux :					
30) Commis de gare denrées périssables	130	4.316	4.402	4.488	4.575
31) Chef de wagon denrées périssables	170	5.348	5.455	5.561	5.668

B. — *Service de Tourisme et Grande remise* : Langues étrangères : Le taux de l'indemnité complémentaire est fixé à 103 fr.

C. — *Personnel de Déménagement* : Primo de conduite : Le taux de la prime de conduite est fixé à 54 fr.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 21 avril 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

M. L.F., né le 14 mars 1931 à Nice, demeurant à Menton, condamné à 4 mois de prison avec sursis pour vol.

M. G.C.E., né le 22 avril 1916, de nationalité française, commerçant, demeurant à Beausoleil, condamné à 4 mois de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour émission de chèque sans provision.

Z. J., né le 29 août 1909 à Stropny-Bracqueguais (Belgique), se disant courtier en chevaux, demeurant actuellement à Monte-Carlo, condamné à 1 mois de prison et 5.000 francs d'amende (par défaut) pour établissement de jeux de hasard.

Z. G., né le 2 mars 1914 à Stropny-Bracqueguais (Belgique), camelot, demeurant à Bruxelles (Belgique), condamné à 1 mois de prison et 5.000 francs d'amende (par défaut) pour établissement de jeux de hasard.

W. Y., née le 21 décembre 1919 à Hulme (Angleterre), secrétaire, demeurant à Bruxelles (Belgique), condamnée à 1 mois de prison et 5.000 francs d'amende (par défaut) pour établissement de jeux de hasard.

INFORMATIONS DIVERSES

Remise de médailles par S. A. S. le Prince Souverain.

S.A.S. le Prince Souverain, Président de la Croix-Rouge Monégasque a procédé, le 11 mai, à la Salle des Conférences, à une remise de Médailles de la Reconnaissance de la C.R.M. : sept en argent et onze en bronze.

Les sept Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en argent ont été conférées :

à M. Pierre Jioffredy, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque ;

à M. Georges Blanchy, Directeur de la section secouriste de la Croix-Rouge Monégasque ;

au Capitaine Garrus, Directeur de la section « Secourisme militaire », de la Croix-Rouge Monégasque ;

à M. Robert Schick, Directeur général de la Société Radio Monte-Carlo ;

à M^{lle} Suzanne Malard, rédactrice au « Journal de Monaco » ; et à MM. Alfred Roti et Emmanuel Sciandra, donateurs de sang.

Les Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en bronze ont été remises :

au Docteur Félix Lavagna, Directeur de l'Enseignement « secouriste » de la Croix-Rouge Monégasque ;

à M^{no} René Primard ; MM. Sosthène Bovini et Joseph Taddel, donateurs de sang ;

à M^{me} Irène Bertrand; M^{lle} Hyacinthe Sapia et M^{lle} Jeanne Rollat, infirmières;

à M^{lle} Marie-Louise Tamagni, aide médico sociale de la Croix-Rouge Monégasque;

et à MM. Henri Viviani; Vincent Sartore et Joseph Bevilacqua, moniteurs de la Croix-Rouge Monégasque.

S.A.S. le Prince Souverain était accompagné de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; de M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; de M. César Solamito, Conseiller Privé; du Colonel René Sévorac, premier Aide-de-Camp et du Capitaine de Frégate Huet, Aide-de-Camp.

De nombreuses personnalités ont assisté à cette cérémonie, parmi lesquelles: M. Alexandre Mélin, Ministre plénipotentiaire; M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; le Docteur Étienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène; le Chef d'Escadron Alexandre de Knorré, Commandant des Carabiniers du Prince et le Chef de Bataillon, Gilbert Villedieu, Commandant des Sapeurs-Pompiers.

Ph. F.

Au Ministère d'Etat.

S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard ont offert le mercredi 13 mai au Palais du Gouvernement, un déjeuner d'adieu en l'honneur du Marquis et de la Marquise de la Vera.

Le Marquis de la Vera, Consul d'Espagne accrédité auprès du Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco, depuis le 15 décembre 1948, est sur le point de recevoir une autre affectation et doit quitter très prochainement son poste de Monaco où il sera unanimement regretté.

Réception au Consulat de Belgique.

Une réception intime a été donnée le 9 mai au Consulat de Belgique en l'honneur de la Presse monégasque. Charmante réception au cours de laquelle M. William Coolen, Consul de Belgique, M. Langer, président de la colonie belge et M. Robert Schick, directeur général de Radio Monte-Carlo, ont échangé des vœux courtois. La rédaction du « Journal de Monaco » a pris part d'autant plus volontiers à cette manifestation cordiale que les dirigeants de la Colonie belge ne manquent jamais l'occasion de traduire les sentiments unanimes du déferent attachement de celle-ci envers S.A.S. le Prince Souverain.

S. MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite des « Établissements Bienfay » a prorogé jusqu'au 15 juin 1953 le délai impart

au syndic par Ordonnances des 18 février et 10 mars 1953.

Monaco, le 8 mai 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite Jean Bernasconi, « Établissements Arthur Pernot » et « Entreprise de Travaux Publics », sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi N° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe général les états de créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 12 mai 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Jean Bernasconi a autorisé le Syndic à notifier au propriétaire son intention de continuer le bail des locaux commerciaux utilisés par les Établissements ARTHUR ET PERNOT.

Monaco, le 12 mai 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite des Établissements BIENFAY sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218, du 16 mars 1936) que M. Dumollard, syndic, a déposé au Greffe général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 12 mai 1953

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

M^{me} Catherine dite Jeanne DADONE, épouse de M. Charles-Marius-Antoine, dit Michel, NOVA-RETTI, commerçante, demeurant n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco, donne avis qu'elle a acquis

les droits précaires et révocables de M^{me} Renée VINTEZOUT, épouse de M. Joseph-Marius-Léon GASTAUD, entrepreneur de travaux publics, demeurant avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dans un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de pâtisserie, glaces, boissons hygiéniques, etc... exploité sous la dénomination de « La CHAUMIÈRE », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Les créanciers de M^{me} GASTAUD sont invités à se faire connaître dans les dix jours de la présente insertion à M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco.

Monaco, le 18 mai 1953.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 17 octobre 1952, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes ou représentées, ont décidé à l'unanimité, notamment, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« Cette société a pour objet, soit dans la Principauté de Monaco, soit à l'Étranger, et pour son compte : l'acquisition, etc... (le reste sans changement).

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire précitée du 17 octobre 1952 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 21 novembre 1952, publié au « Journal de Monaco », le lundi 1^{er} décembre 1952.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé le 26 mars 1953, au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 26 mars 1953, par le notaire soussigné, a été déposée le 6 mai 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 18 mai 1953,

Signé : J.-C. REY,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE LIAISON D'OUTRE-MER

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 29 avril 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 25 février et 31 mars 1953, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE LIAISON D'OUTRE-MER ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : l'importation, l'exportation, le négoce en gros, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes matières premières et produits manufacturés, à l'exclusion des vins et alcools, et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et libérées de moitié à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre

recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco », quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir

au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, dépositaires ou débiteurs et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies,

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 6 mai 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 mai 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

HÉRACLÈS

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 mars 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 27 février et 25 mars 1953, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « HÉRACLÈS Société Immobilière Monégasque ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'acquisition, la vente, la location, la construction et l'exploitation de tous immeubles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, se rapportant à l'objet social ci-dessus indiqué.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 28 mars 1953, et un extrait analytique desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

IV. — La présente insertion annule et remplace celle qui a été faite au « Journal de Monaco », feuille n^o 4983 du lundi 6 avril 1953, pages 257, 258 et 259.

Monaco, le 18 mai 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Avis est donné que la gérance de fonds de commerce qui avait été consentie par M. Léonce LEGOUPIL, commerçant, 33, rue Myrha à Paris (18^{me}) à M. François-Marie LE FLECHE, commerçant et M^{lle} Bernadette-Marie SCOUARNEC, sans profession, demeurant tous deux n^o 21, rue Toffier Decaux à Pantin (Seine) du fonds de commerce de Bar-Rés-

restaurant Café dit « Le Relais » exploité 31, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine, en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mai 1952, a expiré le 30 avril 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, domicile élu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“ LAZARUS ET C^{ie} ”

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 6 mai 1953, M. Georges MUSSO, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, M. André René VIAU, administrateur de sociétés, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 82, boulevard Cimiez, et M^{me} Jeanne Madeleine LAZARUS, gérante de sociétés, divorcée de M. Adrien COLOMB, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 22 bis, rue de Paris, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes entreprises de transport, voyages, excursions, location d'automobiles et transactions, et toutes opérations financières et commerciales se rapportant à cet objet.

La raison et la signature sociales sont : « LAZARUS et C^{ie} ». La dénomination de la Société sera « Cars Romains ».

Le siège social à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice.

La Société est formée pour une durée de 50 années, à compter du 6 mai 1953.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs.

M. MUSSO a apporté une somme de 125.000 francs en espèces. M. VIAU a apporté une somme de 125.000 francs en espèces.

Et M^{me} LAZARUS a apporté une somme de 250.000 francs en espèces.

La Société sera gérée et administrée par tous les associés conjointement, avec les pouvoirs les plus étendus, ou par un seul des associés, spécialement délégué par eux.

Un extrait de l'acte du 6 mai 1953 a été remis, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 18 mai 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME DES MÉTAUX

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 30 décembre 1952, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, notamment, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, le négoce en gros, le courtage et l'affinage des métaux, à l'exception des métaux précieux, ainsi que l'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la commission, la vérification, le contrôle et le conditionnement de toutes autres marchandises, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée du 30 décembre 1952 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 9 mars 1953, publié au « Journal de Monaco » le lundi 16 mars 1953.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé le 27 mars 1953 au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 27 mars 1953, par le notaire soussigné, a été déposée le 6 mai 1953 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 18 mai 1953.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 27 Juin 1953, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Rapports des commissaires ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Ratification de nominations d'administrateurs en application de l'art. 14 § 3 des Statuts ;
- 5° Nomination de trois administrateurs en remplacement de trois administrateurs sortants ;
- 6° Conventions ;

7° Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou à égalité avec la Société dans les conditions de l'art. 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS*Licencié en Droit*Fondée en 1897*est à votre entière disposition pour :***Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES****20, Rue Caroline - MONACO****Tél. 024.78**TÉLÉPHONE 016-13
Addressa Radiotelephona
CENTRAGENCI MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 933-82L. BONSONNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE**AGENCE DU CENTRE**
8, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO****3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46***Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO****3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL****8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO**Téléphones : **212-75 - 014-65****BANCO DI ROMA (FRANCE)**

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, litze or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année